

POSITION UFS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

25 mars 2024

En 2021, le ministre de l'agriculture Julien Denormandie annonçait « *Le temps est venu de trouver des voies pérennes pour l'agriculture et d'opérer sa troisième révolution* » en détaillant la partie agricole du plan France 2030. Après la révolution de la mécanisation et celle de l'agrochimie, le gouvernement proposait aux agriculteurs d'ouvrir un nouveau chapitre et d'investir dans des « *innovations de rupture* » numériques, robotiques et génétiques.

Face aux multiples enjeux de souveraineté alimentaire et de durabilité des systèmes de production agricoles, **la sélection variétale est identifiée comme un levier important pour contribuer aux objectifs ambitieux affichés par la Commission européenne et par les autorités françaises.**

En effet, le métier de sélectionneur consiste à améliorer les variétés afin de proposer aux agriculteurs et aux utilisateurs, un matériel végétal qui répond à leurs besoins et à leurs attentes. La sélection permet de mettre à disposition plus de 550 nouvelles variétés par an répondant aux différentes pratiques agricoles, aux différentes conditions pédoclimatiques, à la multitude de stress affectant les cultures, ainsi qu'aux attentes des consommateurs (qualité, nutriments ...).

Pour autant, la recherche d'une nouvelle variété nécessite un délai important compris entre 7 et 12 ans. Les entreprises semencières investissent sur le long terme et de manière soutenue pour maintenir un effort de recherche et développement conséquent (11% de leur CA annuel en moyenne).

Régulièrement, la question du système de propriété intellectuelle appliquée aux activités de sélection variétale est posée.

L'UFS est particulièrement attachée au dynamisme de la création variétale, à la diversité des ressources phytogénétiques ainsi qu'à leur maintien et à leur accès pour permettre un progrès génétique permanent. Afin de maintenir une forte capacité d'innovation et d'encourager les investissements nécessaires, il est **primordial de préserver un cercle vertueux qui récompense et stimule les efforts d'innovation tout en permettant la diffusion du progrès génétique.**

Pour ce faire, l'UFS considère qu'il est nécessaire de favoriser une protection efficace des innovations, sans bloquer l'accès au progrès. Un des prérequis pour entretenir cette dynamique est l'existence de droits de propriété intellectuelle adaptés à chaque type d'innovation : le Certificat d'Obtention Végétale (COV) pour protéger une variété et le Brevet pour protéger les caractères obtenus par des procédés biotechnologiques comme par exemple les Nouvelles Techniques Génomiques (« NGT »). La bonne articulation des réglementations gouvernant le COV et le brevet, encadrés par des dispositifs spécifiques (2100/94/CE pour le COV et 98/44/CE pour le Brevet), est indispensable pour stimuler toutes les formes d'innovation en sélection variétale.

Pour garantir cette coexistence et le maintien de la dynamique d'innovation variétale, les membres de l'UFS ont affirmé leur engagement au regard de 6 grands principes fondamentaux :

- ▶ **Soutenir la mise en œuvre au niveau européen du principe d'exemption du sélectionneur en matière de brevets.** L'UFS est attachée à la possibilité de continuer à accéder au fond génétique et aux caractères brevetés d'une variété pour des activités de sélection comme le permet l'exemption du sélectionneur en droit français. L'UFS soutient la mise en place législative de ce principe dans chaque état membre de l'Union Européenne et dans ceux de la Convention européenne sur le brevet (39 pays).



- ▶ **Affirmer la non-brevetabilité des méthodes conventionnelles de sélection.** Les droits des brevets français et européen ont de longue date exclu les méthodes conventionnelles de sélection du champ de la brevetabilité. Ces méthodes, qualifiées de «procédés essentiellement biologiques », couvrent notamment les méthodes de sélection conventionnelles comme le croisement.
- ▶ **Affirmer la non-brevetabilité des caractères natifs et ceux créés par mutagénèse aléatoire.** L'UFS a toujours soutenu l'exclusion de la brevetabilité des caractères issus de la variabilité naturelle existante et spontanée. Cette exclusion est désormais entérinée dans le droit européen. De plus, bien que le droit des brevets le permette, l'UFS considère que les plantes obtenues par mutagénèse aléatoire devraient être exclues du champ de la brevetabilité.
- ▶ **Respecter la portée des brevets.** Obtenir un brevet est conditionné au respect des principes de nouveauté et d'inventivité. A ce titre, l'UFS considère que les caractères obtenus sur des modifications génétiques ayant déjà fait l'objet de publication scientifique ne satisfont pas à ces principes de brevetabilité.
Par ailleurs, les NGT permettant de créer des mutations qui pourraient aussi exister de manière spontanée, il est important que des brevets sur des caractères obtenus par NGT ne puissent pas couvrir des caractères équivalents natifs. Dans ce sens, l'UFS soutient la décision de, l'Office Européen des Brevets qui impose une clause d'exclusion appelée « disclaimer » dans chaque brevet, pour s'assurer que les caractères natifs, équivalents au caractère breveté, préexistants ou pouvant potentiellement apparaître de manière spontanée, ne soient pas couverts par ces brevets. L'UFS considère cette clause d'exclusion comme un dispositif essentiel pour limiter la portée d'un brevet, permettant à des sélectionneurs de travailler avec les ressources phylogénétiques.
- ▶ **Soutenir la transparence de l'information sur les caractères brevetés.** La protection par brevet doit se faire en toute transparence afin de permettre à toutes les entreprises semencières d'avoir connaissance de la présence d'un caractère breveté dans des variétés commercialisées. L'UFS propose une évolution de la réglementation imposant la transparence, l'exhaustivité et la diffusion de l'information par le moyen d'une base de données privée (PINTO) ou publique (catalogue européen des variétés).
- ▶ **Faciliter l'accès aux licences entre entreprises à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.** Le brevet doit être un outil qui encourage et protège les investissements dans la recherche tout en favorisant la diffusion de l'innovation. L'UFS souhaite ainsi que la réglementation mette en place les moyens nécessaires pour que les licences d'éventuels brevets soient obligatoires et accessibles à tous les acteurs à des conditions équitables et raisonnables, voire organiser des conditions privilégiées pour les petites entreprises (moins de 10M€ et 50 salariés).

L'UFS considère que les principes et moyens décrits dans la présente position permettent de favoriser la diversité génétique à travers l'offre variétale proposée aux agriculteurs. La possibilité d'accès aux caractères brevetés par l'ensemble des sélectionneurs intéressés permettra d'élargir la diversité des variétés dans lesquelles ces nouveaux caractères pourront être proposés aux agriculteurs, ainsi que la diversité des entreprises semencières les proposant, petites, moyennes et grandes.



A PROPOS DE L'UFS

L'Union Française des Semenciers est l'organisation professionnelle qui représente plus d'une centaine d'entreprises semencières implantées en France et engagées dans la création de variétés végétales, la production et la mise en marché de semences pour l'agriculture, les jardins et les paysages. Interlocuteur de référence pour l'industrie des semences, elle porte la voix de ses adhérents dans une interprofession forte. Au sein des filières agricoles et agro-alimentaires, les semenciers participent à la construction d'une activité économique structurée, dynamique, responsable et pérenne. Qu'elles soient des PME familiales, des coopératives ou des filiales d'entreprises étrangères, les entreprises semencières contribuent au développement économique des régions et performant sur les marchés internationaux.

CONTACTS PRESSE

Vanessa LAI
Agence Gulfstream
06 03 51 61 89
vlai@gulfstream-communication.fr

Chandni KUMAR
Agence Gulfstream
ckumar@gulfstream-communication.fr